

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 16 décembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

8

Votants :

10

*L'an deux mil vingt-quatre, le lundi seize décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 décembre 2024*

**PRÉSENTS :** M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – Mme et MM Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Franck MAINARDIS, Daniel RODRIGUES, Conseillers Municipaux

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mme et MM Carl DEVOUASSOUX, Catherine INGRES (procuration à Véronique DAVID), William PEACOCKE, Alexis TRAPPIER (procuration à Jérôme BOUCHET)

**ABSENTES :** Mmes Justine PERRAUT, Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE  
DE BONNEVILLE

13 JAN. 2025

COURRIER ARRIVÉ

96/2024

**Objet : Constitution d'une provision pour risques afférents aux créances douteuses**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes prise en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses à compter de l'exercice 2022, le Conseil Municipal a opté par délibération numéro 82 en date du 8 décembre 2022, pour la méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'état des restes à recouvrer et d'appliquer le taux de 15 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses.

Les crédits nécessaires seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par la Comptable Public, d'un état des restes à recouvrer.

La collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Pour l'année 2024, le montant à provisionner est estimé à 1 000 euros.

Le Conseil Municipal,

*Vu* les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2-29° et R.2321-2,

*Vu* le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le C.G.C.T. (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

*Vu* les instructions budgétaires et comptables M14 applicables au budget principal,

*Considérant* que pour permettre l'apurement des comptes, le Centre des Finances Publiques de Sallanches a adressé l'état des restes à recouvrer,

*Après en avoir délibéré*, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de procéder à l'ajustement du montant de la provision pour risques afférents aux créances douteuses,
- **FIXE** le montant actualisé de la provision pour risques afférents aux créances douteuses à 1 000 euros au titre de l'année 2024,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,
- **PRÉCISE** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 31/12/2024 et de sa publication le 31/12/2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.  
Pour extrait certifié conforme.

*Le Secrétaire de séance,*

*Monsieur le Maire,*

*Jérôme BOUCHET.*

*Nicolas EVRARD.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.